



À jour au 1^{er} août 2012
Ce document n'a pas de valeur officielle

RÈGLEMENT RV-601

RÈGLEMENT DÉFINISSANT DIFFÉRENTS SECTEURS DE TAXATION À LA SUPERFICIE EN CE QUI CONCERNE NOTAMMENT LES COLLECTEURS D'ÉGOUTS SANITAIRES ET PLUVIAUX, D'AQUEDUC ET POUR TOUTE AUTRE FIN DE TAXATION POUR AMÉLIORATIONS LOCALES, LE CAS ÉCHÉANT

1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

2. Lorsqu'un règlement de la Ville renvoie aux dispositions du présent règlement pour les fins de taxation à la superficie en ce qui concerne notamment les collecteurs d'égouts sanitaires et pluviaux, d'aqueduc et pour toute autre fin de taxation d'améliorations locales le cas échéant, le territoire de la Ville de Boisbriand est divisé en deux (2) secteurs de taxation soit : secteur taxable et secteur non-taxable, le tout tel que montré et défini aux plans préparés par le Service du Génie de la Ville de Boisbriand, paraphés par le Maire et le Greffier de ladite Ville, tels plans étant annexés et faisant partie intégrante du présent règlement.

1993, RV-601-1, a. 2; 1994, RV-601-2, a. 2; 1995, RV-601-3, a. 2; 1996, RV-601-4, a. 2.

3. Pour fins d'interprétation des limites apparaissant aux plans visés à l'article 2, les règles suivantes s'appliquent :

- Les limites des zones coïncident avec les lignes suivantes :
 - l'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation existante, réservées ou proposées;
 - l'axe des cours d'eau;
 - l'axe des emprises d'installations de transports d'énergie ou de transmission des communications;
 - les lignes de lot ou leur prolongement;
 - les limites de la municipalité;
 - les limites de la zone inondable définies aux plans numéros 31H12-020-0707, 0807, 0907, 0908, 1007 et 1008 préparés conjointement par Environnement Canada et le Ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec;
 - les limites de la zone agricole fixées aux termes de la Loi de la protection du territoire agricole du Québec (L.R.Q., P. 41.1).

4. Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

1995, RV-601-3, a. 2 ; 1996, RV-601-4, a. 2.









